

Domini, 1764, and in the Fifth Year of the Reign of our Sovereign Lord
 GEORGE the III. by the Grace of God, of Great-Britain, France and
 Ireland, KING, Defender of the Faith, &c. &c.

JA. MURRAY.

By Order of His EXCELLENCY in Council,

H. KNELLER, D. C. C.

ORDONNANCE Pour tranquiliser les Esprits du Peuple à l'Egard de la Possession de
 leurs Biens, et pour fixer l'Age de Majorité.

COMME il paroît juste et nécessaire de tranquiliser les Esprits du peuple à l'égard
 de la possession de leurs biens, et de lever toutes incertitudes touchant icelle,
 qui pourroient tendre en quelque manière que ce soit à exciter ou à encourager de
 mauvais procès, en attendant qu'on puisse délibérer mûrement sur une matière d'une
 nature si sérieuse et si compliquée, et remplie de plusieurs grandes difficultés, et qu'on
 puisse prendre les mesures à cet égard, qui auront le plus d'apparence d'avancer le
 bien-être et la prospérité de la province en général : Son Excellence, par, et avec
 l'avis et le consentement du Conseil de sa Majesté, Par cette Présente, Ordonne et
 Déclare, Que les titres en vertu desquels on possède des terres, par rapport aux con-
 cessions, qui sont antérieures à la cession d'icelle, par le traité définitif de paix, signé
 à Paris, le 10 de Février, mil sept cens soixante trois, et les droits d'héritage tels
 qu'on les exerçoit avant cette époque en ces terres, ou autres effets de nature quel-
 conque, conformément à la coutume de ce pays, resteront sur le même pied à toutes
 fins et à tous égards jusques au dixième jour d'Août prochain, à moins qu'ils ne soient
 échangés par quelque loi déclarée et positive, à l'effet de quoi, cette Ordonnance ser-
 vira de règle et d'instruction aux cours de justice tenans greffe et archives en cette
 province : Pourvu néanmoins, que rien de ce qui est contenu en cette Ordonnance,
 ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre au préjudice des droits de la Couronne, ou à
 empêcher que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, n'obtiennent par voyes légitimes
 de droit, dans aucune de ses cours de justice tenans greffe et archives en cette province,
 suivant les loix de la Grande-Bretagne, toutes les terres ou possessions dont on trouvera
 par la suite, que sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront revêtus, et qui se trou-
 veront en la possession de quelque personne ou personnes par octroi, ou en celle de
 leurs ayans cause, ou de personnes dont les prétentions en dérivent, en vertu de
 pareilles concessions comme il est dit ci-dessus, ou sous prétexte d'icelles, ou qui de-
 viendront par la suite sujetes à confiscation au profit de sa Majesté, faute d'avoir
 rempli les conditions ou aucune d'icelles spécifiées et contenues dans ces concessions.
 Et qu'il soit Ordonné et Déclaré, par l'autorité susdite, Que du premier jour de Janvier,
 mil sept cens soixante et cinq, toute personne qui aura atteint l'age de vingt et un
 ans, sera estimée à l'avenir n'être plus en age de minorité mais en celui de majorité,
 conformément aux loix d'Angleterre; et sera, dès qu'elle aura atteint le dit age, en
 droit de prendre la possession de tous les biens et droits qui lui appartiendront en con-
 séquence d'icelui, de faire des poursuites en justice pour le recouvrement d'iceux, ou
 de se faire rendre compte par les tuteurs à qui ils auront été confiés.

Donné par son Excellence l'Honorable JAQUES MURRAY, Ecuyer, Capitaine-
 Général et Gouverneur en Chef de la Province de QUEBEC, Territoires et Depen-
 dances d'icelle, Vice-Amiral d'iceux, Gouverneur de la Ville de Québec, Colonel
 Commandant du Second Bataillon du Régiment Royal Américain, &c. &c. Au
 Conseil, à Québec, le 6^{me} Jour de Novembre, Anno Domini, 1764, et dans la
 Cinquième Année du Règne de notre Souverain Seigneur GEORGE III. par la
 Grace de DIEU, de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, ROI, De-
 fenseur de la Foi, &c. &c.

JA. MURRAY.

Par Ordre de Son EXCELLENCE au Conseil,

H. KNELLER, D. C. C.